ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Interprétatif de ceux des 25 Ventose et 27 Germinal an VI, sur les Officiers réformés à la suite des demi-brigades d'Infanterie.

Du 23 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre; en interprétant ou modifiant ses arrêtés des 25 ventose et 27 germinal derniers, relatifs aux officiers réformés à la suite des demi-brigades d'infanterie,

Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Infanterie de ligne ou légère.

Article premier.

Il sera attaché et employé à la suite de chacune des demi-brigades d'infanterie soit de bataille, soit légère, qui font partie des armées actives exclusivement, un chef de bataillon auxiliaire, indépendamment de celui que l'arrêté du 30 ventose an IV y a placé, pour surveiller les objets de l'administration intérieure du corps. Aucun chef de brigade réformé ni chef de bataillon sur-

Cas. folio FRC 10373

numéraire, les deux ci-dessus exceptés, ne pourront rester à la suite des corps, et devront rentrer dans leurs foyers, s'ils n'y sont déjà.

II. Il sera aussi attaché et employé, à la suite de chacune des demi-brigades d'infanterie, qui font partie desdites armées actives, vingt-sept officiers auxiliaires, lesquels y seront répartis, comme officiers en second, en raison d'un par chacune des vingt-sept compagnies de la demi-brigade, aussitôt que cela sera praticable; on complètera ce nombre de vingt-sept officiers auxiliaires, en le composant de neuf capitaines, neuf lieutenans et neuf sous-lieutenans.

III. Avant d'entamer l'opération qu'exigent le choix et le placement des vingt-neuf officiers désignés dans les deux articles précédens, il convient d'examiner et de classer équitablement la totalité des officiers auxiliaires existans; et pour y parvenir, les conseils d'administration de chaque demi-brigade dresseront des états nominatifs de la totalité des officiers qui sont attachés à leur suite, depuis les chefs de brigade et de bataillon jusques et compris les sous-lieutenans, en distinguant ceux qui sont présens aux drapeaux et ceux qui sont retirés dans leurs foyers. Ils ajouteront à l'article de chacun d'eux, des renseignemens aussi impartiaux que précis sur ce qu'ils auront connaissance de leurs services, civisme, moralité, instruction, vigueur et talens militaires; enfin, ils désigneront ceux qu'ils estimeront susceptibles d'être employés activement, ceux qui doivent être proposés pour la retraite, et ceux qu'il conviendrait de réformer définitivement. Chacun de ces états, dûment signé, sera fait double pour être adressés, l'un au ministre de la guerre, et l'autre au général qui commandera la division dont le corps fera partie aux armées actives.

IV. Les généraux commandans les divisions aux armées actives, après qu'ils auront reçu des corps les états nominatifs des officiers auxiliaires de quelque grade qu'ils soient, examineront personnellement tous ceux desdits officiers qui se trouveront présens à leurs drapeaux; d'après quoi, et sur les renseignemens qu'ils se seront procurés tant sur ceux-ci que sur ceux qui sont dans leurs foyers, ils ajouteront auxdits états leurs propres observations, les signeront, et les adresseront de suite aux généraux en chef commandans les armées : ces derniers, après les avoir visés, les feront parvenir sans délai au ministre de la guerre.

V. Quant aux demi-brigades qui maintenant se trouvent stationnées dans l'intérieur, et dont conséquemment les officiers auxiliaires résident dans leurs foyers, les conseils d'administration dresseront, en double, des états nominatifs de la même forme que ceux prescrits par l'article III : ils en enverront un au ministre de la guerre, et un second à l'officier général qui commandera la di-

vision ; et celui-ci, après y avoir ajouté ses notes et l'avoir visé, l'adressera de suite au ministre de la guerre.

VI. Et comme il existe parmi les officiers auxiliaires des différens corps, plusieurs individus qui peuvent n'y être connus que par noms et adresses, parce qu'ils y ont été attachés soit par l'effet de leur réintégration, soit parce qu'ils proviennent des corps stationnés dans les colonies, les conseils d'administration, en comprenant lesdits officiers sur leurs états, désigneront quand et comment ils ont été attachés à leurs corps, de quel service ils provenaient, et leur adresse connue, afin que, d'après ces indications, le ministre de la guerre puisse retrouver les renseignemens qui leur sont personnels.

VII. Aussitôt que le ministre de la guerre aura reçu les états nominatifs des officiers auxiliaires que doivent lui adresser les généraux en chef commandant les armées actives et les officiers généraux commandant dans les divisions militaires de l'intérieur, il présentera un travail général au Directoire exécutif, divisés en autant d'articles qu'il existe de demi-brigades, et dans lequel seront désignés, 1°. ceux desdits officiers susceptibles de continuer utilement leurs services ; 2°. ceux auxquels il est convenable et juste d'accorder leur retraite ; et 3°. enfin, ceux qu'il est indispensable de réformer définitivement.

VIII. Lorque le Directoire exécutif aura prononcé sur ces diverses propositions, le ministre fera expédier des certificats de continuation d'activité, portant assurance de remplacement aux officiers auxiliaires qui auront été jugés dignes d'être conservés. Ceux d'entr'eux qui feront partie des vingt-sept officiers des trois grades inférieurs, autorisés à être rappelés aux drapeaux dans les corps qui servent aux armées actives, ainsi que les deux chefs de bataillon auxiliaires qui y sont ou seront attachés, recevront la totalité des appointemens de leurs grades comme les officiers titulaires, mais sur le pied de la dernière classe ; et quant à ceux qui seront tenus de demeurer ou de rentrer par la suite dans leurs foyers, ils recevront alors seulement le traitement de réforme affecté à leurs grades par la loi du 3 prairial an V.

IX. Les officiers auxiliaires de tous grades qui, vu leur grand âge, leur caducité, leurs blessures ou les infirmités qu'ils ont contractées à la guerre, seront reconnus hors d'état de continuer à servir, mais qui, en conformité des lois, ont des droits à une pension, seront tenus de quitter sur-le-champ leurs corps et même les dépôts, et de se retirer dans leurs foyers, s'ils n'y sont déjà. Ils jouiront, en attendant que leurs retraites soient réglées, des traitemens fixés par la loi du 11 brumaire dernier.

X. Les officiers auxiliaires de tous grades qui, n'ayant pas réuni les qualités

requises, seront jugés devoir être réformés définitivement, seront tenus de se retirer sur-le-champ dans leurs foyers, s'ils n'y sont déjà, conformément à ce qui avait été prescrit par l'article XV du titre II de l'arrêté du 18 nivose an IV; ils continueront à jouir, dans leurs départemens, des appointemens de réforme affectés à leurs grades par la loi du 3 prairial an V, et le ministre leur fera expédier un certificat contatant leurs services, et portant textuellement qu'ils sont et demeurent définitivement réformés du service.

XI. Les officiers auxiliaires de toutes classes et de tous grades, sois conservés, soit susceptibles de retraite, soit réformés définitivement, qui seront tenus de quitter les corps ou les dépôts pour se retirer dans leurs foyers, d'après les dispositions du présent arrêté, obtiendront une route pour s'y rendre.

XII. Aussitôt que les officiers auxiliaires conservés seront connus, on procédera au placement des vingt-neuf par chacune des demi-brigades des armées actives, indiqué dans les articles I et II. Il sera complété d'abord, dans le nombre de ceux présens aux drapeaux, sauf à verser, s'il y a lieu, l'excédant des unes sur celles qui en auraient moins ; et ensuite en faisant rejoindre, jusqu'à due concurrence, ceux qui résident dans leurs foyers : mais cette opération et les versemens qu'elle pourraient occasionner, n'auront d'effet que sur les corps qui font partie d'une même division.

XIII. Aussitôt qu'une demi-brigade cessera de faire partie d'une armée armée active et sera rentrée dans l'intérieur de la République, tous les officiers auxiliaires, sans distinction de grade, quitteront sur-le-champ le corps et se retireront dans le lieu de leur domicile.

XIV. A l'avenir, tout officier, dont le Directoire exécutif aura prononcé la réintégration pour être attaché à un corps d'infanterie, recevra du ministre un certificat d'activité dans la forme prescrite par l'article VIII.

TITRE II.

Troupes à cheval.

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article Ier. du titre Ier. les chefs de brigade et chefs d'escadron surnuméraires qui pourraient encore se trouver activement employés à la suite des différens corps à cheval, seront tenus de rentrer dans leurs foyers aussitôt que les articles III et IV du titre susdit auront pu être exécutés à leur

égard, afin de déterminer la classe dans laquelle ils devront être rangés parmi les officiers auxiliaires de leurs grades.

Il en sera de même des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans auxiliaires présens aux corps à cheval, actuellement employés dans les divisions de l'intérieur.

II. Suivant les dispositions de l'article II du titre Ier. le nombre des officiers auxiliaires qui, par suite des mêmes renseignemens et examens prescrits pour l'infanterie, pourront être appelés à servir en qualité d'officiers en second à la suite des corps à cheval, est fixé, pour les troupes à cheval, à deux capitaines, deux lieutenans et deux sous-lieutenans par chaque régiment employé dans les armées actives seulement.

III. Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du titre Ier. sont rendus entièrement applicables aux troupes à cheval.

IV. Un mois après la publication du présent arrêté, les officiers auxiliaires de tous grades appartenant aux troupes à cheval, attachés ou non à des corps et résidant dans leurs foyers, qui n'auraient pu être examinés par les moyens prescrits pour l'infanterie, mais sur lesquels le ministre de la guerre aura obtenu des renseignemens soit par les comptes et revues des inspecteurs-généraux ou de toute autre manière, seront de suite classés par le ministre, et attachés, s'il y a lieu, à des corps, de la manière la plus convenable.

V. Jusqu'à l'extinction de la colonne des chefs d'escadron auxiliaires, il pourra être attaché un chef d'escadron surnuméraire par chaque régiment de cavalerie légère seulement, suivant ce qui est prescrit par l'article premier du titre Ier. (1)

TITRE III.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des officiers auxiliaires de toutes armes et de tous grades, autorisés par le présent arrêté à servir comme officiers en second dans les corps employés aux armées actives, ne sera complété qu'autant qu'il y aura possibilité d'y pourvoir parmi les officiers auxiliaires qui seront jugés susceptibles d'être rappelés à l'activité ; et si au contraire il s'en trouvait moins que le complet désigné pour les officiers en second, même des grades supérieurs, après le versement des corps qui en ont le plus sur ceux qui en ont le moins,

il ne pourra, sous aucun prétexte, en être établi par forme d'avancement provisoire, ou de toute autre manière ; car le bien du service ne requiert aucunement le placement provisoire des officiers en second ; et cette mesure n'a d'autre but que de les utiliser, en entretenant leur instruction et leur zèle, jusqu'à ce que, par l'effet des remplacemens successifs, l'extinction totale des officiers auxiliaires de tous grades et de toutes armes puisse enfin être opérée.

II. Le ministre de la guerre est autorisé à dresser toutes les instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, et afin que ses différentes dispositions s'opèrent uniformément.

III. Les différentes opérations qui ont été prescrites, doivent être suivies sans interruption et de manière que trois mois après la publication du présent arrêté, le ministre soit en mesure d'en faire connaître les résultats en présentant son travail au Directoire exécutif.

IV. Le terme fixé par l'article précédent n'est point applicable néanmoins aux officiers auxiliaires de toutes armes et de tous grades, qui se trouveraient légalement employés dans des expéditions particulières ; mais il sera statué ultérieurement sur chacun d'eux, à mesure qu'ils rentreront en France.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* Treilhard, *président* ;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.